

Projet BRAZEYSOLAR

Demande d'examen au cas par cas

ANNEXE n°6 : Procédures administratives d'autorisation auxquelles le projet sera soumis

1. [Urbanisme](#)

Le projet sera soumis a **permis de construire** compte tenu de son emprise au sol, application cumulée des articles R.421-1 et R.421-11 du code de l'urbanisme, de compétence Etat (énergie produite principalement destinée à être vendue -b de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme).

2. [Loi sur l'eau](#)

Le projet sera soumis à **déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau** (le projet impact 1 337 m² de zone humide)

Une **note de calcul** permettant d'évaluer le coefficient global après aménagement du site (sur la base d'une pluie d'occurrence trentennale) sera jointe afin d'évaluer si le projet est soumis ou non à la **rubrique 2.1.5.0** de la nomenclature loi sur l'eau.

3. [ICPE](#)

Le présent projet ne constitue pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de l'article R.519 du Code de l'environnement.

Cependant, la cuve de stockage et le bâtiment technique seront implantés au sein de la malterie Soufflet, qui, elle, est une ICPE. Ainsi, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement, un porter-à-connaissance sera réalisé par la Malterie Soufflet expliquant et justifiant les aspects techniques (cuve de stockage d'eau chaude de 4000m³, vase de recueil, aérothermes de sécurité et local qui contient les équipements techniques) qui se situent au sein de la malterie Soufflet.

Par ailleurs, une déclaration ICPE (rubrique 4735, relative à l'utilisation d'ammoniac par les pompes à chaleur, en quantité inférieure à 1 500 kg) sera également réalisée par la malterie Soufflet.